

TOWN OF DALHOUSIE	TOWN OF DALHOUSIE
BY-LAW NO. 301-05	ARRÊTÉ No. 301-05
A BY-LAW RESPECTING PARKING IN THE TOWN OF DALHOUSIE	ARRÊTÉ CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE DALHOUSIE
Be It Enacted by the Council of the Town of Dalhousie as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie édicte :
1. Definitions	1. Définitions
For the purpose of this By-Law:	Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.
<p>PARK or PARKING means the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of, and while actually engaged in loading or unloading. Unloading period not to exceed 30 minutes.</p> <p>PARKING METER means a device which shall indicate thereon, the length of time during which a vehicle may be parked, which shall have as part thereof, a receptacle for receiving and storing coins, of the Dominion of Canada or United States of America, a slot or place in which such coins may be deposited, a timing mechanism to indicate the passage of the interval of time during which the parking is permissible, and which shall also display a signal when said interval of time shall have elapsed, also brief instructions as to its operation.</p> <p>PARKING METER ATTENDANT means a person appointed by the Council of the Town of Dalhousie as an authorized enforcement officer of Town of Dalhousie.</p> <p>PARKING METER ZONE means the streets or parts of streets designated by this By-Law, as constituting a parking meter zone.</p> <p>PARKING SPACE means a portion of the surface of a street designated by suitable markings, the use of which is controlled and regulated by a Parking Meter.</p>	<p>« stationner » Le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou un déchargement. La période de déchargement ne doit pas dépasser 30 minutes.</p> <p>« parcomètre » Dispositif indiquant la durée de stationnement permise et constitué d'un réceptacle pour recevoir et entreposer de la monnaie – canadienne ou américaine –, d'une fente ou d'un endroit où insérer la monnaie, d'un minuteur qui indique la durée restante de stationnement permise et qui donne également un signal lorsque la durée de stationnement permise est écoulée; le parcomètre contient aussi de brèves instructions expliquant son fonctionnement.</p> <p>« agent de parcomètres » Agent d'application autorisé de la municipalité nommé par le conseil municipal de Dalhousie.</p> <p>« zone à parcomètres » Rues ou parties de rues désignées zones à parcomètres dans le présent arrêté.</p> <p>« emplacement de stationnement » Partie d'une rue délimitée au moyen de lignes tracées sur la chaussée dont l'utilisation est contrôlée et réglementée par un parcomètre.</p>

<p>STREET means any public square, avenue, road, alley, highway, lane, path or other public place located in the Town designated and intended for or used by the general public for the passage of vehicles.</p> <p>VEHICLE means every device in, upon or by which, any person or property is or may be transported upon a highway, except such as are propelled exclusively by human power.</p>	<p>« rue » Place publique, avenue, chemin, allée, route, ruelle, sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la municipalité, destinés à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules.</p> <p>« véhicule » Engin dans, sur ou par lequel des personnes ou des biens peuvent être transportés sur une route, hormis les engins mus exclusivement par la force humaine.</p>
<p>DESIGNATION OF PARKING SPACES</p>	<p>DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT</p>
<p>2. The Town Council of the Town of Dalhousie or its appointee, is hereby authorized and directed, to designate and mark-off such individual parking spaces as it deems proper, along the streets in the Parking Meter Zone for the parking of vehicles.</p>	<p>2. Le conseil municipal de Dalhousie ou la personne qu'il désigne est habilité à désigner et délimiter les emplacements de stationnement individuels qu'il estime appropriés le long des rues dans les zones à parcomètres, et il est chargé de le faire.</p>
<p>PARKING METERS TO BE INSTALLED</p>	<p>INSTALLATION DE PARCOMÈTRES</p>
<p>3. a) The Town Council of the Town of Dalhousie or its appointee, is hereby authorized and directed, to place, install and remove Parking Meters upon the curb side, or in the immediate vicinity of individual parking spaces, designated and marked-off in the Parking Meter Zone, where parking is restricted. All such parking meters shall comply with the conditions set forth in Section 1 (c), of the By-Law, and said meters shall be under the management, supervision and control of the Clerk/Administrator for the Town of Dalhousie.</p>	<p>3. a) Le conseil municipal de Dalhousie ou la personne qu'il désigne est habilité à installer et à enlever les parcomètres en bordure de chaussée ou à proximité immédiate des emplacements de stationnement individuels désignés et délimités dans la zone à parcomètres, où le stationnement est réglementé, et il est chargé de le faire. Les parcomètres sont conformes aux conditions indiquées à l'alinéa 1c) et ils sont sous la direction et la supervision du secrétaire-administrateur de la municipalité.</p>

b)	Each parking meter shall be so regulated as to display a signal showing the number of minutes a vehicle may be lawfully parked upon the deposit of the appropriate coin or coins of lawful money of Canada or United States of America.	b)	Chaque parcomètre est muni d'un dispositif affichant le nombre de minutes pendant lequel un véhicule peut être légalement stationné moyennant insertion de la pièce ou des pièces de monnaie requises ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis.
c)	Each parking meter shall be so regulated that upon the expiration of the lawful parking period it will indicate by a proper, visible signal that the lawful parking period has expired.	c)	Chaque parcomètre est réglé de façon à ce qu'un dispositif approprié et visible indique l'expiration de la durée légale de stationnement.
d)	Each parking meter shall have displayed on the head thereof a notice stating the number of coins to be deposited for the different lengths of lawful parking time and the maximum length of time a vehicle may park in such parking spaces.	d)	Chaque parcomètre porte sur sa partie supérieure un avis indiquant le nombre de pièces à insérer pour les différentes périodes de stationnement légal ainsi que la durée maximale de stationnement permise.
4.	The following streets or parts of streets, are hereby designated as a Parking Meter Zone:	4.	Les rues ou parties de rues suivantes sont désignées zones à parcomètres :
WILLIAM STREET	- South side from Renfrew Street to George Street;	RUE WILLIAM	- le côté sud entre la rue Renfrew et la rue George;
BRUNSWICK STREET	- East side from William Street to Adelaide Street and west side from William Street to Adelaide Street;	RUE BRUNSWICK	- les côtés est et ouest entre la rue William et la rue Adelaide;
COURT STREET	- East side from William Street to Adelaide Street;	RUE COURT	- le côté est entre la rue William et la rue Adelaide;
HALL STREET	- East and West side on a portion between William Street and Adelaide Street;	RUE HALL	- les côtés est et ouest sur une partie de la rue Hall située entre la rue William et la rue Adelaide;
ADELAIDE STREET	- North side from Hall Street to Phillippe Cleaners and the south side from Ramsay	RUE ADELAIDE	- le côté nord entre la rue Hall et Phillippe Cleaners et le côté sud entre la rue Ramsay et les terrains du bureau de poste.

	Street to the Post Office property.		
5.	a) No person shall park a vehicle in a Parking Meter Zone between the hours of seven o'clock in the forenoon and six o'clock in the evening of each weekday, except when any of such days are legally and lawfully proclaimed Holidays, unless the driver or operator of such vehicles deposits in the parking meter provided for the parking space, the sum of ten cents for each thirty minutes of time during which the vehicle is to be parked, or twenty cents for a period of sixty minutes, or twenty-five cents for a period of sixty minutes (convenience) or forty cents for a period of two hours, or fifty cents for a period of two hours (convenience), for each parking space used.	5.	a) Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone à parcomètres entre 7 h et 18 h les jours de semaine, sauf les jours fériés, à moins que le conducteur du véhicule dépose dans le parcomètre correspondant à chaque emplacement de stationnement utilisé la somme de dix cents pour chaque période de trente minutes de stationnement, la somme de vingt cents – ou, pour des raisons de commodité, la somme de vingt-cinq cents – pour une période de soixante minutes ou la somme de quarante cents – ou, pour des raisons de commodité, la somme de cinquante cents – pour une période de deux heures.
	b) The hours of parking for the Parking Meter Zone located on William Street for which monetary payment is required as in Section 5 (a) is between the hours of seven o'clock in the forenoon and nine o'clock in the evening of each weekday, except Sundays when any of such days are legally and lawfully proclaimed holidays.		b) Dans la zone à parcomètres de la rue William, le stationnement est payant conformément au paragraphe 5a) entre 7 h et 21 h les jours de semaine, sauf les dimanches et les jours fériés.
6.	No person shall allow a vehicle to remain parked for a longer period than that for which payment has been made, in the form of coins deposited in the Parking Meter or Meters, provided, however, that this shall not prevent the driver or operator of the vehicle, from using the unexpired time remaining on the meter, from it's previous use without depositing a coin therein.	6.	Il est interdit de laisser un véhicule stationné plus longtemps que la période pour laquelle on a déposé de la monnaie dans le ou les parcomètres; il demeure entendu toutefois que cela n'a pas pour effet d'empêcher le conducteur d'un véhicule d'utiliser un emplacement de stationnement pour lequel le parcomètre correspondant indique qu'il reste une période légale de stationnement sans y déposer de monnaie.
7.	No person shall allow a vehicle to remain parked in a Parking Space, for a period longer than two hours at any one time.	7.	Il est interdit de laisser un véhicule stationné dans un emplacement de stationnement pendant plus de deux heures consécutives.
8.	When angle-parking is permitted, no person shall park a vehicle in a Parking space unless the front of such vehicle is alongside or as close as is practicable to the parking meter provided for such space.	8.	Lorsque le stationnement en oblique est permis, il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement à moins que le devant du véhicule soit du côté du parcomètre ou le plus près possible du parcomètre correspondant à l'emplacement de stationnement.


<p>9. No person shall deposit or cause to be deposited in any Parking Meter, any slug or other substitute for a five-cent, or ten-cent, or twenty-five cent coin of the Dominion of Canada or the United States of America.</p>	<p>9. Il est interdit de déposer ou de faire déposer dans un parcomètre un jeton ou un substitut d'une pièce de cinq cents, dix cents ou vingt-cinq cents canadienne ou américaine.</p>
<p>10. No person shall park any vehicle in such a manner that it is not wholly within an area designated as a Parking Space, and if a vehicle is of such length as to prevent it from being parked within one parking space, then the person parking same shall make the necessary deposit of coins in the Parking Meter for the adjoining Parking Space.</p>	<p>10. Il est interdit de stationner un véhicule de façon à ce qu'il ne soit pas complètement à l'intérieur des limites d'un emplacement de stationnement, et si la longueur d'un véhicule est telle qu'il ne peut être stationné dans un seul emplacement de stationnement, son conducteur doit aussi déposer la monnaie nécessaire dans le parcomètre de l'emplacement de stationnement adjacent.</p>
<p>11. It shall be the duty of the authorized enforcement officer assigned to the enforcement of the By-Law by the Dalhousie Town Council to report:</p>	<p>11. L'agent d'application des arrêtés affecté à l'application du présent arrêté par le conseil municipal de Dalhousie est tenu de signaler :</p>
<p>a) The number and location of each Parking Meter, which indicated the vehicle occupying the Parking Space adjacent to such Parking Meter, is or has been parking in violation of any of the provisions of the By-Law.</p>	<p>a) le numéro et l'emplacement de chaque parcomètre qui indique que le véhicule qui occupe l'emplacement de stationnement correspondant est stationné en contravention à une des dispositions du présent arrêté;</p>
<p>b) The complete license plate registration number and any other identifications, tag marking, if any, of such vehicle, if the license plate registration number is not identifiable.</p>	<p>b) le numéro de la plaque d'immatriculation au complet et, si ce numéro est illisible, toute autre marque d'identification, s'il y en a;</p>
<p>c) The time the violation was noted by the issuer of the Notice of Violation.</p>	<p>c) l'heure à laquelle l'infraction a été notée par l'émetteur de l'avis d'infraction;</p>
<p>d) Any other facts, a knowledge of which is necessary to a thorough understanding of the circumstances attending such violation. Each enforcement officer shall also attach to such vehicle a serially numbered Notice to the owner or operator thereof, that such a vehicle has been parked in violation of any of the provisions of the By-Law, and instructing such owner or operator to effect payment of the fine imposed by the violation by forwarding payment to the Town of Dalhousie or by paying in person at the aforesaid place.</p>	<p>d) tout autre fait qu'il faut connaître pour bien comprendre les circonstances d'une telle infraction. L'agent d'application est aussi tenu de placer sur le véhicule un avis avec numéro de série informant le propriétaire ou le conducteur que le véhicule a été stationné en violation d'une disposition du présent arrêté et l'invitant à payer l'amende imposée pour l'infraction soit en envoyant son paiement à la municipalité de Dalhousie, soit en la payant en personne à l'endroit susmentionné.</p>


12.	Each such owner or operator shall, within 30 days from the date which such Notice is attached to such vehicle, forward payment of this penalty by mail or by paying in person to any person so designated to accept payment of fines.	12.	Le propriétaire ou le conducteur qui a reçu un avis doit, dans les trente jours de l'apposition de l'avis sur son véhicule, envoyer par la poste ou payer en personne à toute personne désignée pour recevoir le paiement d'amendes :
a)	the sum of \$7.00, as a penalty for 'Exceeding Time Limit'.	a)	la somme de 7 \$ pour avoir dépassé la limite de temps permise;
b)	the sum of \$12.00, for a 'Parking Outside Designated Area'.	b)	la somme de 12 \$ pour avoir stationné à l'extérieur d'un emplacement de stationnement désigné;
c)	the sum of \$12.00, for 'Parking Improperly'.	c)	la somme de 12 \$ pour avoir stationné de façon incorrecte;
d)	the sum of \$20.00 as a penalty for exceeding the 30-day limit in sub-section a), b) or c) will apply.	d)	la somme de 20 \$ pour avoir dépassé le délai de trente jours accordé pour payer les sommes prévues aux alinéas a), b) et c);
e)	the sum of \$20.00, for 'Parking a Vehicle' for longer or more than one period of two consecutive hours in duration within any of the two-hour free parking zones.	e)	la somme de 20 \$ pour avoir stationné un véhicule pendant une période qui dépasse deux heures consécutives dans une zone de stationnement de deux heures gratuit.
13.	It shall be unlawful, and a violation of the provisions of this By-Law, for any person to deface, injure, tamper with, open or willfully break, destroy, or impair the usefulness of, any Parking Meter installed under the provisions of the By-Law.	13.	Est illégal et constitue une infraction au présent arrêté le fait pour une personne d'abîmer, d'endommager, d'ouvrir ou de volontairement briser ou détruire un parcomètre installé conformément aux dispositions du présent arrêté ou nuire à son fonctionnement.
14.	PENALTIES	14.	PEINES
	Any person violating any of the provision of the By-Law, is guilty of an offense and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$200.00.		Quiconque enfreint le présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$.
15.	This By-Law shall be construed as a supplement to the By-Laws with regard to Streets and the Regulation of Traffic, in the Town of Dalhousie, which shall be in force and effect, in the Parking Meter Zone, except insofar as notified by the provisions hereinbefore set forth. Any authority heretofore or hereafter exercised by the Town of Dalhousie under any By-Law, rule or regulation, restricting or prohibiting parking independent of time-limits, shall be in no manner affected by this By-Law, or any of the provisions thereof. The purpose of the By-Law is to assist in the regulation or overtime parking by the use of Parking Meters.	15.	Le présent arrêté complète les arrêtés concernant les rues et la circulation dans la municipalité qui sont en vigueur dans les zones à parcomètres, sauf dans les cas d'exceptions prévues dans le présent arrêté. Tout pouvoir de la municipalité exercé en vertu d'un arrêté ou d'un règlement réglementant ou interdisant le stationnement sans égard aux limites de temps n'est d'aucune façon modifié par le présent arrêté ou par l'une de ses dispositions. L'objet du présent arrêté est la réglementation du stationnement au moyen de parcomètres.

<p>16. The provisions of Section 5; Section 5A; and Section 6 of this By-Law of applicable to Parking Spaces in a Parking Meter Zone which are controlled and regulated by a Parking Meter, are to be considered waived, or non-applicable, during the Christmas Season which would be designated as 'the first full three weeks in December', of any year.</p>	<p>16. Les dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 5a) qui s'appliquent aux emplacements de stationnement dans une zone à parcomètres, emplacements régis et réglementés par des parcomètres, sont suspendues et ne s'appliquent pas pendant la période de Noël, qui est définie comme les trois premières semaines complètes de décembre.</p>
<p>17. The provisions of Section 5, Section 5A, and Section 6 of this By-Law are applicable to parking spaces in a parking meter zone which are controlled and regulated by a parking meter, are to be considered waived, or non-applicable, between July 21 and August 31 inclusively. Article 7 of this By-Law shall apply.</p>	<p>17. Les dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 5a) qui s'appliquent aux emplacements de stationnement dans une zone à parcomètres, emplacements régis et réglementés par des parcomètres, sont suspendues et ne s'appliquent pas du 21 juillet au 31 août inclusivement. Toutefois, l'article 7 s'applique pendant cette période.</p>
<p>18. For the purpose of the enforcement of Article 7 of the By-Law, the Parking Attendant/By-Law Officer is authorized to place an erasable chalk mark on the tread face of the tire of any parked or stopped vehicle and the Parking Attendant/By-Law Officer and the Town of Dalhousie shall not incur any liability for doing so.</p>	<p>18. Aux fins de l'application de l'article 7, l'agent de parcomètres ou un agent d'application des arrêtés est autorisé à apposer une marque effaçable à la craie sur la bande de roulement du pneu d'un véhicule stationné ou arrêté, et il n'assume aucune responsabilité découlant de ce geste.</p>
<p>19. This By-Law repeals former By-Law No. 12H.</p>	<p>19. Le présent arrêté abroge l'ancien arrêté No. 12H.</p>

First Reading : October 17, 2005
 Second Reading: January 30, 2006
 Third Reading: January 30, 2006

Première lecture: 17 octobre 2005
 Deuxième lecture: 30 janvier 2006
 Troisième lecture: 30 janvier 2006


 Mayor / Maire


 Clerk / Secrétaire municipal